

Monsieur
Stefano Bernasconi
Secrétariat d'État aux questions financières in-
ternationales SFI
Bundesgasse 3
3003 Berne

Bâle, le 12 mars 2020
BJ | +41 58 330 63 44

Loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF): Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 13 décembre 2019 concernant la loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal. Nous vous remercions de nous consulter à ce sujet et nous vous saurions gré de prendre bonne note de nos remarques à ce sujet.

L'ASB soutient la révision totale de la loi fédérale du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions, afin d'assurer les bases légales nécessaires à la mise en œuvre des conventions fiscales, en particulier des conventions contre les doubles impositions (CDI). Une révision totale s'imposait en raison de l'évolution qu'a connu le droit fiscal international aux cours des dernières décennies.

Comme le rapport explicatif le souligne, la révision a pour principal objectif de régler la procédure amiable, lorsque cette dernière ne l'est pas déjà par la convention applicable, mais aussi d'inscrire dans la loi des points importants concernant le remboursement de l'impôt anticipé fondé sur une convention internationale et les dispositions pénales correspondantes.

Nos commentaires portent sur la procédure amiable et le remboursement de l'impôt anticipé. Nous n'avons pas de commentaires concernant les dispositions pénales proposées dans le projet de loi.

Procédure amiable

Les dispositions prévues dans le projet de loi correspondent à la pratique actuelle et nous les soutenons.

Nous constatons avec satisfaction que la pratique suisse en matière de procédure amiable a été jugée globalement satisfaisante par le Forum de l'OCDE sur l'administration fiscale, dans un rapport publié en 2017 sur le respect en Suisse des standards minimaux visant une amélioration des mécanismes de règlement des différends.

Nous souhaitons rappeler toutefois à ce titre qu'il est important que dans le traitement concret de cas, le SFI suive la bonne pratique énoncée par l'OCDE suivant laquelle il convient de faciliter le recours à la procédure amiable¹. Le recours à une procédure amiable peut s'avérer fastidieux pour le contribuable en raison notamment de difficultés rencontrées avec des autorités fiscales étrangères. Il convient donc à notre avis d'évaluer les critères de non-entrée en matière énoncés à l'art. 7 du projet de LECF de sorte à effectivement garantir un accès aussi large que possible au recours à la procédure amiable. Il s'agit en effet de garder à l'esprit le but de la procédure amiable qui est d'éviter une double imposition.

Remboursement de l'impôt anticipé

Les dispositions relatives au remboursement de l'impôt anticipé prévues dans le projet de loi reflètent celles qui figurent dans la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).

La situation d'un investisseur domicilié à l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique, n'est toutefois pas comparable à celle d'un investisseur suisse. Alors qu'en principe l'investisseur domicilié en Suisse récupère l'impôt anticipé dans le cadre du processus de sa déclaration fiscale annuelle, une personne physique domiciliée à l'étranger doit effectuer une demande de remboursement traitée par l'AFC. A ce jour, il n'existe au niveau législatif aucune procédure particulière ni aucun délai s'appliquant au traitement des demandes de remboursement émanant d'investisseurs étrangers.

Nous pensons utile de préciser dans la LECF que l'AFC fait en sorte que les procédures de dégrèvement soient aussi simples que possible et que le traitement des demandes qui lui sont adressées se fasse sans délai. Les procédures de remboursement impliquent des démarches administratives pour les requérants. Il s'agit de les simplifier lorsque leur droit au remboursement n'est pas contesté. Il est dans ce contexte nécessaire que l'AFC puisse traiter efficacement les demandes de remboursement effectuées par des investisseurs domiciliés à l'étranger, étant donné leur importance pour les entreprises domiciliées en Suisse.

¹ Bonne pratique No 7, BEPS ACTION 14: Rapport final 2015

Nous proposons en conséquence de modifier l'article 24 du projet de LECF comme suit (**modifications en rouge**):

Art. 24 Organisation

¹ L'AFC est responsable de l'exécution de la procédure de dégrèvement de l'impôt anticipé.

² Elle règle les modalités pour faire valoir le droit au dégrèvement de l'impôt anticipé **en assurant**:

- a. **la simplicité des procédures de dégrèvement;**
- b. **le traitement sans délai des demandes de remboursement.**

³ Elle détermine la plateforme à utiliser pour la transmission électronique des demandes de remboursement.

Nous vous remercions de prendre en considération nos remarques. Nous sommes bien entendu à votre disposition pour toute question.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Petrit Ismajli
Responsable département Tax



Jean Brunisholz
Responsable Tax Suisse